



SICAV SYNERGIZZ

Prospectus / Statuts

FIA soumis au droit français

Mis à jour le 10/02/2025

Amplegest société de gestion,
50 boulevard Haussmann, 75009 Paris
Tél : 01 40 67 08 40
Fax : 01 40 67 08 41
Site : www.amplegest.com

Agrément AMF n° GP-07000044
Numéro d'immatriculation ORIAS : 08 046 407
S. A. S au capital de 1 638 790 €
RCS Paris 494624273
Code NAF 6630 Z

AMPLEGEST

I. Caractéristiques générales	3
1. Forme du FIA	3
2. Dénomination	3
3. Date de création et durée d'existence prévue	3
4. Synthèse de l'offre de gestion	3
5. Indication du lieu où l'on peut se procurer les statuts de la SICAV s'ils ne sont pas annexés, le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FIA ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées.	3
II. Acteurs	4
1. Gestionnaire financier, administratif et comptable par délégation	4
2. Dépositaire et conservateurs	4
3. Commissaire aux comptes	4
4. Commercialisateurs	4
5. Délégués	4
6. Établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat	5
7. Établissement en charge de la tenue de registre des Actions	5
8. Organes d'administration, de direction et de surveillance de la SICAV	5
9. Conseiller	5
III. Modalités de fonctionnement et de gestion	6
3.1. Caractéristiques générales de la SICAV	6
1. Caractéristiques des actions	6
2. La SICAV fait l'objet d'une émission par Euroclear.	6
3. Date de clôture	6
4. Indications sur le régime fiscal	6
3.2. Dispositions particulières par compartiment	7
1. Amplegest	7
2. Optigestion	16
IV. Informations d'ordre commercial	25
V. Règles d'investissement	25
VI. Risque global	25
VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs	25
1. Méthodes d'évaluation	25
2. Modalités pratiques	26
3. Méthodes de comptabilisation	26
VIII. Politique de rémunération	26
1. Amplegest	26
2. Optigestion	26
STATUTS DE LA SICAV SYNERGIZZ	27

I. Caractéristiques générales

1. Forme du FIA

Société d'investissement à capital variable de droit français, ci-après, la « **SICAV** »)
La SICAV est un fonds d'investissement à vocation générale de droit français.

2. Dénomination

La SICAV Synergizz est une société anonyme, dont le siège social est situé au :
54, avenue Raymond Poincaré 75116 PARIS

3. Date de création et durée d'existence prévue

La SICAV a été agréée à l'Autorité des Marchés Financiers le 11 juillet 2023 et créée le 9 août 2023 pour une durée de 99 ans.

4. Synthèse de l'offre de gestion

Compartment Amplegest

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription
FR001400ILY9	Résultat net : Capitalisation Plus et moins-values réalisées : Capitalisation	EUR	Sicav dédiée à 20 actionnaires au plus	1 000 €	100 000 €*

Compartment Optigestion

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription
FR001400IM00	Résultat net : Capitalisation Plus et moins-values réalisées : Capitalisation	EUR	Sicav dédiée à 20 actionnaires au plus	1 000 €	100 000 €*

(*) à l'exception de la société de gestion qui peut ne souscrire qu'une action.

5. Indication du lieu où l'on peut se procurer les statuts de la SICAV s'ils ne sont pas annexés, le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FIA ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées.

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

AMPLEGEST - 50 boulevard Haussmann - 75009 PARIS

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion :

Tél : 01.40.67.08.40

Site : www.amplegest.com & Email : contact@amplegest.com

Les informations exigées aux IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF sont communiquées aux investisseurs dans le rapport annuel qui peut être obtenu sur simple demande auprès d'Amplegest.

II. Acteurs

1. Gestionnaire financier, administratif et comptable par délégation

AMPLEGEST 50 boulevard Haussmann 75009 PARIS. Amplegest est agréée par l'AMF sous le numéro GP 07000044 en date du 2 octobre 2007.

Afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du FIA, Amplegest est couverte par une assurance de responsabilité civile professionnelle adaptée aux risques couverts au titre de l'engagement de sa responsabilité pour négligence professionnelle ; et dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

2. Dépositaire et conservateurs

Les fonctions de dépositaire et de conservateur sont assurées par CACEIS Bank

Établissement de crédit agréé par le CECEI

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92190 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX

Les fonctions de dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable de la garde des actifs, de contrôle et de régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC. Le dépositaire est également chargé par délégation de la tenue du Passif de la SICAV, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions au porteur de la SICAV ainsi que la tenue de compte émission des actions de la Sicav.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de Caceis Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com
Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

3. Commissaire aux comptes

PricewaterhouseCoopers

Audit

63 rue de Villiers

92200 Neuilly-sur-Seine

Représenté par M. Arnaud PERCHERON

4. Commercialisateurs

AMPLEGEST 50 boulevard Haussmann 75009 PARIS

LA SICAV ne fait l'objet d'aucune cotation, publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation du public.

5. Délégataires

Sous-délégataire de la gestion financière du compartiment Optigestion :

Optigestion SAS, 39 avenue pierre 1^{er} de Serbie 75008 Paris. Société de gestion de portefeuilles, agréée par l'AMF le 24 janvier 1997 sous le n° GP 90002.

Sous délégataire de la gestion administrative et comptable :

La gestion administrative et comptable consiste principalement à assurer le suivi juridique de la SICAV et le calcul des valeurs liquidatives, elle a été déléguée à :

CACEIS Fund Administration

Forme juridique : Société Anonyme

89-91 Rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX

Caceis Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des FIA pour une clientèle interne et externe au groupe.

À ce titre CACEIS Fund Administration a été désignée par la société de gestion, en qualité de gestionnaire administratif et comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

AMPLEGEST, OPTIGESTION et CACEIS Fund Administration sont indépendantes les unes des autres et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations font l'objet d'un suivi.

6. Établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat

- pour les actions à inscrire ou inscrites au porteur :
CACEIS Bank, par délégation de la Société de gestion
Etablissement de crédit agréé par le CECEI
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92190 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX

- pour les actions à inscrire ou inscrites au nominatif pur :
AMPLEGEST SAS pour le Compartiment Amplegest
50 boulevard Haussmann 75009 PARIS

OPTIGESTION SAS pour le Compartiment Optigestion
39 avenue pierre 1er de Serbie 75008 Paris

7. Établissement en charge de la tenue de registre des Actions

CACEIS Bank (pour les actions à inscrire ou inscrites au porteur et au nominatif pur)
Établissement de crédit agréé par le CECEI
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92190 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX

8. Organes d'administration, de direction et de surveillance de la SICAV

Les informations concernant la composition du Conseil d'Administration ainsi que les activités exercées par les membres de l'organe de direction, lorsqu'elles sont significatives par rapport à celles exercées dans la SICAV, figurent dans le rapport annuel mis à jour une fois par an. Ces informations sont produites sous la responsabilité de chacun des membres cités.

9. Conseiller

Néant

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

3.1. Caractéristiques générales de la SICAV

1. Caractéristiques des actions

Compartiment Amplegest : Code ISIN : FR001400ILY9

Compartiment Optigestion : Code ISIN : FR001400IM00

Nature du droit attaché aux actions

Les droits des propriétaires sont exprimés en euros. Chaque action correspondant à une même fraction d'actif de la SICAV. Chaque actionnaire dispose d'un droit de propriété sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d'actions possédées.

Modalités de tenue du passif

La tenue du passif est assurée par le dépositaire.

Droits de vote

Les droits de vote donnent le droit de voter aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SICAV. Les statuts en précisent les modalités d'exercice.

Forme des actions

Les actions sont au nominatif pur et au porteur. Dans le cas où les actions sont nominatives, elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les droits des titulaires de ces actions nominatives sont représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'émetteur, en "compte nominatif pur".

Décimalisation

Les actions peuvent être fractionnées en centièmes dénommées fractions d'action.

2. La SICAV fait l'objet d'une émission par Euroclear.

3. Date de clôture

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.

Première clôture : dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre 2024

4. Indications sur le régime fiscal

La fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence de l'actionnaire, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux actionnaires résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les actionnaires de la SICAV sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par la SICAV ou la société de gestion.

3.2. Dispositions particulières par compartiment

1. Amplegest

Code ISIN

FR001400ILY9

Délégation de gestion financière

Amplegest est le délégataire de gestion du compartiment Amplegest.

Objectif de gestion

Dans le cadre d'une gestion diversifiée internationale, l'objectif est d'offrir une performance annualisée nette de frais sur la durée du placement recommandée (5 ans) supérieure à l'indice composite :

- 50% Bloomberg Developed Market Large & Mid Cap Total Return Index USD exprimé en euros (dividendes réinvestis)
- 40% Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index value Unhedged EUR (coupons réinvestis)
- 10% €STR capitalisé

Indicateur de référence

L'indicateur de référence du compartiment est un indice synthétique, composé de :

- L'indice Bloomberg Developed Market Large & Mid Cap Total Return Index USD (DMTR) (dividendes réinvestis), à hauteur de 50% (contre valorisé en euros).

L'indice Bloomberg Developed Market Large & Mid Cap Total Return Index USD publié par Bloomberg est un indice flottant pondéré en fonction de la capitalisation boursière qui couvre 85 % de la capitalisation boursière du marché mesuré (code Bloomberg DMTR Index).

De plus amples informations sur l'indice de référence et notamment la méthodologie sont disponibles sur le site internet de Bloomberg :

<https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/bloomberg-equity-indices-fact-sheetsand-publications/>

A la date de mise à jour du prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et indices de référence tenu par l'ESMA.

- L'indice Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index value Unhedged EUR (coupons réinvestis) à hauteur de 40%.

L'indice Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index value Unhedged EUR (coupons réinvestis) publié par Bloomberg est un indice qui mesure le marché des obligations à taux fixe de qualité investissement, libellées en euros, y compris les bons du Trésor, les émissions liées aux gouvernements, les entreprises et les émissions titrisées. L'inclusion est basée sur la devise d'une obligation et non sur le pays de risque de l'émetteur (code Bloomberg LBEATREU Index).

De plus amples informations sur l'indice de référence et notamment la méthodologie sont disponibles sur le site internet de Bloomberg :

<https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/bloomberg-equity-indices-fact-sheetsand-publications/>

A la date de mise à jour du prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et indices de référence tenu par l'ESMA.

- L'indice €str capitalisé à hauteur de 10%.

L'€str (Euro Short-Term Rate) capitalisé correspond à une moyenne de taux d'intérêt pondérée par le volume de transactions individuelles effectuées et déclarées par les banques, il est calculé par la Banque Centrale Européenne et repose sur les taux d'intérêt des emprunts en euros sans garantie, contractés au jour le jour par les établissements bancaires. Ce taux est publié par European Central bank.

(https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html). Il est publié sur Bloomberg sous le code « OISESTR ».

La stratégie d'investissement du compartiment n'est pas conditionnée par l'indice de référence. La performance du compartiment de la SICAV n'est pas liée à celle de son indice ; celui-ci n'est qu'un élément d'appréciation a posteriori de la performance. Le portefeuille n'ayant pas pour but de répliquer son indice de référence, la performance de la valeur liquidative de du compartiment de la SICAV peut s'écarter de la performance de l'indice.

Il est rebalancé mensuellement.

Stratégie d'investissement

1. Stratégie d'investissement :

Le compartiment Amplegest est un fonds d'allocation internationale multi-classes d'actifs, dont la gestion cherche à maximiser le rendement au travers d'une gestion active et flexible sur l'ensemble des zones géographiques, l'ensemble des classes d'actifs (via des actions, des instruments de taux, des OPC, ...) et l'ensemble des secteurs.

Dans le cadre des contraintes d'investissement définies, le gérant dispose d'une totale flexibilité dans son allocation d'actifs. L'allocation entre les différentes classes d'actifs se fonde sur une analyse fondamentale de l'environnement macro-économique mondial et de ses perspectives d'évolution (croissance, inflation, déficits, etc.) et peut varier en fonction des anticipations du gérant. Le gérant gère dynamiquement son exposition aux différents marchés et classes d'actifs éligibles sur la base de ses anticipations de l'évolution de leurs couples rendement/risque en absolu et en relatif. La politique de gestion met en œuvre une répartition des risques au moyen d'une diversification de ses investissements.

Le processus d'allocation d'actif suit d'abord une approche top down :

- Une analyse de l'environnement macro-économique focalisée sur quatre cycles : liquidité, croissance économique, partage de la valeur ajoutée et enfin, appétence au risque des investisseurs, Une fois l'étape top down passée, cette analyse est complétée par une approche bottom up :
- Utilisation de filtres qualitatifs et quantitatifs (valorisation, l'analyse technique...) pour déterminer quelles classes d'actifs privilégier
 - * choix des zones géographiques et secteurs économiques,
- Sélection des supports d'investissements, titres, OPCVM / FIA, ETF, trackers les plus adaptés, construction d'un portefeuille diversifié pour maximiser la probabilité d'atteindre l'objectif de gestion.

L'exposition au risque actions est comprise entre 0 et 100% de l'actif net. Cette exposition peut être réduite à 0% par le biais de couvertures, ce qui a pour conséquence de neutraliser les effets des variations des marchés actions sur le portefeuille.

L'exposition aux secteurs liés aux matières premières et métaux précieux est limitée à 10% de l'actif net. Ces investissements sont effectués via des fonds sectoriels.

Le portefeuille est exposé au risque de taux qui peut varier de 0 à 100% de l'actif net. Le compartiment est exposé en titres notés Investment Grade et jusqu'à 30% de son actif net en titres spéculatifs notés High Yield ou non notés.

La sensibilité globale du portefeuille est comprise entre 0 et 10.

Le pourcentage de l'actif net liquidable sous 5 jours sera au minimum de 80%.

Le compartiment peut supporter un risque de change sur la totalité de l'actif net. En fonction de ses anticipations, le gérant peut décider de couvrir ou non, le risque de change.

Le compartiment ne prend pas en compte les critères extra financiers et est classifié catégorie « Article 6 » au sens du Règlement « SFDR ». En revanche, le compartiment applique la politique d'exclusion définie par Amplegest. Cette politique, qui concerne l'ensemble des OPC est définies par l'équipe opérationnelle ESG en étroite collaboration avec l'équipe de contrôle des risques. Elle a pour objectif d'exclure de l'univers d'investissement certains émetteurs du fait de leur activité, implantation géographique, fonctionnement, réputation et non-conformité aux standards internationaux. Le comité d'exclusion identifie les valeurs « interdites » appartenant aux secteurs de l'armement controversé, du tabac, des matières premières agricoles et du charbon thermique. Nous excluons également les valeurs qui ne respectent pas le pacte mondial des Nations Unies ainsi que celles qui ont des controverses graves et répétées.

Le compartiment n'intègre pas de critères ESG et de durabilité dans sa stratégie d'investissement. Ce choix porte sur une volonté stratégique de ne pas réduire l'univers d'investissement. Dans le cadre de la gestion, les gérants ne prennent en considération aucun impact négatif et les investissements ne sont pas alignés sur le règlement Taxonomie.

2. Les actifs

- **Les actions (exposition de 0% à 100% de l'actif net)**

La gestion est discrétionnaire tant au niveau des zones géographiques d'investissement, des secteurs d'activités que de la taille des capitalisations boursières (y compris petites capitalisations (inférieur à 1 milliard d'euros) jusqu'à 100% de l'actif net).

Les investissements sont éventuellement réalisés sur les marchés émergents (jusqu'à 50% de l'actif net).

- **Les titres de créance et instruments du marché monétaire (exposition de 0 à 100% de l'actif net)**

Le compartiment peut investir dans des obligations souveraines, d'entreprises, obligations convertibles, TCN et par l'intermédiaire d'OPCVM/FIA investis en obligations et/ou monétaires, sans limitation de zones géographiques ni de contrainte de répartition dette publique / dette privée.

La part exposée en obligations est constituée en titres investment grade c'est-à-dire au minimum BBB- et dans la limite de 30% maximum de l'actif net du compartiment de la SICAV en titres spéculatifs High Yield ou non notés, ou jugés équivalents par la société de gestion.

Amplegest mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie ainsi que des OPCVM/ FIA exposés en titres de taux. Elle ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place une analyse du risque de crédit approfondie et les procédures nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres, afin de décider de les céder ou les conserver.

Amplegest ne recourt pas mécaniquement à ces notations mais privilégie sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider de la dégradation éventuelle de la note.

- Parts ou actions d'OPCVM/FIA (exposition de 0% à 100% de l'actif net) :

Le compartiment peut également être investi jusqu'à 100% de son actif net en OPCVM de toutes classifications français ou européens, y compris les ETF. Il peut également investir dans des FIA de toutes classifications de droit français ou européens répondant aux 4 conditions de l'article R214-13 du COMOFI jusqu'à un maximum de 30% de l'actif net. Le compartiment se réserve la possibilité d'investir dans des OPCVM/FIA gérés par la société de gestion ou par une autre société qui lui est liée.

3. Les instruments dérivés

Le compartiment peut intervenir sur les instruments dérivés selon les modalités suivantes :

- La nature des marchés d'intervention : marchés réglementés et/ ou organisés selon les instruments utilisés
- Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - Action ;
 - Taux ;
 - Change ;
 - Crédit.
- La nature des interventions : le gérant peut prendre des positions pour couvrir les risques action, taux, change et crédit.
- La nature des instruments utilisés :
 - Futures ;
 - Options ;
 - Change à terme
- La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion : Le compartiment peut intervenir sur les marchés dérivés dans un but de couverture totale ou partielle ; l'utilisation des dérivés permet :
 - D'ajuster l'exposition au risque actions, taux, change et crédit en cas de souscriptions/ rachats importants.
 - De s'adapter à certaines conditions de marché (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficacité des instruments financiers à terme par exemple...).

Le recours aux instruments dérivés est effectué dans la limite d'engagement d'une fois l'actif et dans le respect des limites aux différentes classes d'actifs définies dans la stratégie de gestion.

4. Les instruments intégrant des dérivés

Le compartiment peut intervenir sur les instruments intégrant des dérivés selon les modalités suivantes :

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - Risque action
 - Risque taux
 - Risque de change
 - Risque de crédit
- Nature des interventions : Le gérant peut prendre des positions pour couvrir le portefeuille contre le risque action, taux, change ou crédit
- Nature des instruments utilisés :
 - Obligations convertibles de toute nature
 - Obligations callable/puttable
 - Warrants
 - Certificats non complexes
 - Bons de souscriptions d'actions
- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion : Le compartiment peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

5. Les dépôts

Le gérant peut effectuer des opérations de dépôts dans la limite de 10% de l'actif du compartiment de la SICAV, dans le cadre de sa stratégie de gestion.

6. Les emprunts d'espèces

Dans le cas de son fonctionnement normal et dans la limite de 10% de son actif, Le compartiment peut se retrouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces.

En garantie des obligations financières dues par le compartiment à la Banque ou à l'Établissement dépositaire, Le compartiment lui octroie une garantie financière sous la forme simplifiée prévue par les dispositions de l'article L. 211-38 du Code Monétaire et Financier.

7. Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Le compartiment n'a pas recours à ces opérations.

8. Contrats constituant des garanties financières

Néant

9. Cas particulier des FIA à compartiment

Il n'est pas prévu que le compartiment Amplegest puisse investir dans les autres compartiments de la Sicav.

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Risque de perte en capital :

Le compartiment ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué.

Risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaire :

La performance du compartiment dépend à la fois des OPCVM/ FIA ou des sociétés choisies par le gérant et à la fois de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants et que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale.

Risque Action :

Si le marché des actions baisse, la valeur liquidative du compartiment peut baisser.

Risque lié aux petites et moyennes capitalisations :

Le compartiment peut être investie dans des OPCVM/ FIA ou des sociétés dites de moyennes et petites capitalisations. Le volume de ces titres peut être réduit d'où des variations de cours pouvant être importantes, ce qui peut entraîner une variation à la hausse comme à la baisse plus fortes et plus rapides de la valeur liquidative du compartiment.

Risque lié aux pays émergents :

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains pays émergents, peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. De ce fait, la valeur liquidative peut baisser.

Risque de taux :

Le compartiment peut être investi en OPCVM/FIA ou en titres obligataires. Une sensibilité positive aux taux d'intérêt signifie qu'une hausse des taux entraîne une diminution de la valeur liquidative, tandis qu'une sensibilité négative aux taux d'intérêt signifie qu'une baisse des taux d'intérêt entraîne une diminution de la valeur liquidative.

Risque de crédit :

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative du compartiment.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles :

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

Risque de change :

Le compartiment peut investir dans des OPCVM/ FIA ou des valeurs libellées dans des devises étrangères hors zone euro. La baisse de cours de ces devises par rapport à l'euro peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

Risque de liquidité :

Le compartiment peut être investi dans des actions de petites et très petites capitalisations. Par la nature de ces investissements, les variations peuvent être plus marquées que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative peut baisser.

Risque lié à l'évolution du prix des matières premières :

Les marchés de matières premières pourront avoir une évolution significativement différente de marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations) car ils dépendent en partie des facteurs climatiques et géopolitiques. Une évolution défavorable de ces marchés pourra impacter négativement la valeur liquidative.

Risque lié à l'investissement dans les titres spéculatifs à haut rendement :

Une partie du portefeuille peut être investie en produits obligataires high yield ou non notés. Cette notation, ou l'absence de notation signifie potentiellement que le risque de faillite de l'émetteur ou de dégradation de sa qualité, est plus important que pour des obligations classiques, et que ces titres peuvent donc baisser plus fortement et plus rapidement. Par conséquent, la valeur liquidative du compartiment peut baisser.

Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés :

L'utilisation des produits dérivés peut entraîner sur de courtes périodes la baisse sensible de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

Risque en matière de durabilité :

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Garantie ou protection

Le compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou protection

Description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel

Le compartiment est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Souscripteurs concernés : Sicav dédiée à 20 actionnaires au plus.

La SICAV ne fait l'objet d'aucune cotation, publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation du public.

Le nombre de souscripteurs ne peut excéder vingt personnes, qu'à l'exception des personnes suivantes qui peuvent ne souscrire qu'une action :

- La société de gestion du FIA ou une entité appartenant au même groupe ;
- L'établissement dépositaire ou une entité appartenant au même groupe ;
- Le promoteur du FIA ou une entité appartenant au même groupe.

Profil type du souscripteur :

La SICAV s'adresse à des personnes physiques ou des investisseurs institutionnels qui souhaitent un support de diversification face à des marchés volatils.

La SICAV peut servir de support à des contrats d'assurance vie.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul fonds ou OPC.

Les actions de la SICAV ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux États-Unis en application du U.S. Securities Act 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi aux États-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux États-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933).

Ce Fonds a opté pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des États-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américains.

La SICAV n'est pas autorisée être commercialisée directement ou indirectement sur le territoire des États-Unis d'Amérique, à ou au bénéfice d'une "U.S. Person" telle que définie par la réglementation américaine. La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la « Regulation S » de la SEC est disponible sur le site <http://www.sec.gov>. Toute personne désirant acquérir ou souscrire une ou plusieurs action(s) de cette SICAV certifie en souscrivant qu'elle n'est pas une « U.S. Person ». Tout actionnaire qui deviendrait « U.S. Person » doit en informer immédiatement la société de gestion et son teneur de compte.

Durée de placement recommandée

5 ans

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Résultat net : Capitalisation.

Plus ou moins-values réalisées : Capitalisation.

Caractéristiques des actions (devises de libellé, fractionnement, etc.)

Les actions sont libellées en Euros

Décimalisation : les actions sont décimalisées en centièmes d'action

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des actionnaires de la Sicav, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion.

Modalités de souscription et de rachat

La valeur d'origine de l'action est fixée à 1 000 euros. Montant minimum de souscription initiale : 100 000 euros.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, avant 12h00 le jour d'établissement de la valeur liquidative (J) et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative de J calculée en J+1 ouvré sur les cours de clôture de J. Les règlements afférents aux souscriptions et rachats interviennent en J+2 ouvrés.

Les souscriptions et les rachats sont possibles uniquement en actions ou en montant.

Périodicité de la valeur liquidative : Hebdomadaire.

La valeur liquidative est établie hebdomadairement le mercredi, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : Euronext), dans ce cas, elle sera établie le jour de bourse de Paris ouvré suivant. La valeur liquidative établie à J est calculée à J+1 sur la base des cours de clôture de J. En cas de jour férié le mercredi, la VL sera établie le jour ouvré suivant. La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank pour les ordres au porteur ou à Amplegest (compartiment Amplegest) / Optigestion (compartiment Optigestion) pour les actions à inscrire ou inscrites au nominatif pur.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank pour les ordres au porteur ou à Amplegest (compartiment Amplegest) / Optigestion (compartiment Optigestion) pour les actions à inscrire ou inscrites au nominatif pur.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 jour ouvrés	J+2 jours ouvrés	J+2 jours ouvrés
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Gestion du risque de liquidité du FIA :

Compte tenu de l'univers d'investissement et de l'objectif de gestion, la gestion du risque de liquidité repose sur l'adéquation entre les délais de liquidation des actifs et le délai de remboursement des actionnaires.

Informations complémentaires :

Le lieu de publication de la valeur liquidative se situe dans les locaux de la société de gestion. Le prospectus du FIA et les derniers documents annuels sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

AMPLEGEST - 50 boulevard Haussmann - 75009 PARIS

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au compartiment servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à la SICAV	Valeur liquidative x nombre d'actions	10% maximum
Commission de souscription acquise à la SICAV	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à la SICAV	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à la SICAV	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant

Cas d'exonération : opérations de rachat/souscription passées le même jour.

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à la SICAV, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que la SICAV a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à la SICAV ;
- des commissions de mouvement facturées à la SICAV ;

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à la SICAV, se reporter à la partie « Frais » du Document d'information Clé pour l'Investisseur (DIC).

	Frais facturés à la SICAV :	Assiette	Taux barème maximum (TTC)
1	Frais de gestion financière	Actif net	0,65% TTC maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services (*)	Actif net	0,10% TTC maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Frais de gestion : 2.55% TTC maximum Commission de souscription : 3 % Commission de rachat : Néant
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Par la société de gestion : néant Par le dépositaire : • Néant sur les actions • Néant sur les obligations • Néant sur les OPC • 10 euros ou équivalent devise HT maximum sur les futures et options (par lot)
5	Commission de surperformance	Actif net	10% TTC de la performance annuelle du compartiment au-delà de la performance de l'indice composite (50% Bloomberg Developed Market Large & Mid Cap Total Return Index USD exprimé en euros (dividendes réinvestis) + 40% Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index value Unhedged EUR (coupons réinvestis) + 10% €STR capitalisé)

(*) Frais de fonctionnement et autres services incluent entre autres :

- Les frais de commissariat aux comptes
- Les frais liés au dépositaire
- Les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable
- Les frais juridiques
- Les frais des plateformes de distribution
- Coûts de licence de l'indice de référence utilisé par l'OPC
- Frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings réglementaires
- Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs

En cas de majoration des frais de fonctionnement et autres services égale ou inférieure à 10 points de base (0,10%) par année civile, les actionnaires seront informés par tout moyen préalablement à sa prise d'effet. Le prospectus à jour sera disponible sur le site sur simple demande auprès d'Amplegest

Modalité de calcul de la commission de surperformance

Méthode de calcul :

La commission de surperformance est de 10 % TTC maximum de la performance annuelle du compartiment au-delà de la performance de l'indice composite :

- 50% Bloomberg Developed Market Large & Mid Cap Total Return Index USD exprimé en euros (dividendes réinvestis)
- 40% Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index value Unhedged EUR (coupons réinvestis)
- 10% €STR capitalisé

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du fonds et celle d'un actif ayant réalisé une performance égale à celle de l'indice de référence (50% Bloomberg Developed Market Large & Mid Cap Total Return Index USD exprimé en euros (dividendes réinvestis) + 40% Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index value Unhedged EUR (coupons réinvestis) + 10% €STR capitalisé), sur la période de calcul enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que le FIA.

Comptabilisation de la provision en cours d'exercice (période de cristallisation) :

Calculée selon la méthode indiquée, cette commission fera l'objet d'un provisionnement ou d'une reprise de provisions à chaque calcul de valeur liquidative (et depuis le début de l'exercice). En cas de sous-performance du compartiment par rapport à l'actif de référence, la part de frais de gestion variable est réajustée par une reprise de provision plafonnée à hauteur des dotations. Chaque période de cristallisation correspond à l'exercice comptable du FIA. Elle débute à la dernière clôture et se termine à la prochaine clôture sur laquelle des frais de gestion variables seront calculés.

Si à la fin de la période de cristallisation, une sous-performance est constatée (différence négative entre la valeur de l'actif net de fin d'exercice et celle de l'actif indicé à la même date), cette sous-performance devra être rattrapée au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner une commission de surperformance.

Le compartiment pourra provisionner des frais variables dès lors qu'il surperforme son indicateur de référence, y compris en cas de performance négative tout en respectant la période de référence de rattrapage.

En cas de rachat d'actions, si à la date du rachat, une commission de surperformance est provisionnée, la partie proportionnelle aux actions remboursées est calculée et acquise à la société de gestion.

Rattrapage des sous-performances et période de référence (5 années consécutives de sous-performance) :

Si la sous-performance constatée pendant 5 années n'a pas été rattrapée, aucune commission de surperformance ne peut être prélevée. Au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation et prélèvement, les sous-performances antérieures à 5 ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

La provision pour commission de surperformance pourra être comptabilisée si la condition suivante est remplie :

- Toute sous-performance constatée depuis le dernier prélèvement ou au cours des 5 années antérieures a été rattrapée

A cette fin, une période d'observation de 1 à 5 exercices glissants est mise en place, avec une remise à zéro du calcul à chaque prélèvement de la commission de surperformance.

Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans :

	Surperformance Nette	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance
Année 1	5%	0%	OUI
Année 2	0%	0%	NON
Année 3	-5%	-5%	NON
Année 4	3%	-2%	NON
Année 5	2%	0%	NON
Année 6	5%	0%	OUI
Année 7	5%	0%	OUI
Année 8	-10%	-10%	NON
Année 9	2%	-8%	NON
Année 10	2%	-6%	NON
Année 11	2%	-4%	NON
Année 12	0%	0%*	NON
Année 13	2%	0%	OUI
Année 14	-6%	-6%	NON
Année 15	2%	-4%	NON
Année 16	2%	-2%	NON
Année 17	-4%	-6%	NON
Année 18	0%	-4%**	NON
Année 19	5%	0%	OUI

Notes relatives à l'exemple :

*La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNEE 13) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).

**La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNEE 19) est de 4 % (et non de -6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18)

Pour toute information complémentaire, l'actionnaire pourra se reporter au rapport annuel de la SICAV. Il doit en outre comporter une description succincte de la procédure de choix des intermédiaires et des commentaires éventuels.

Frais de recherche :

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers peuvent être facturés au fonds. Des informations complémentaires sur les frais de recherche sont disponibles auprès de la société de gestion sur simple demande.

Procédure de choix des intermédiaires

Procédure de choix des intermédiaires pour l'exécution des ordres :

Le choix des intermédiaires est réalisé sur la base des critères suivants :

- Qualité de l'exécution,

- Coût de l'intermédiation,
- Qualité de la gestion administrative post-marché,
- Accès à des blocs de titres,
- Notoriété et solidité de l'intermédiaire financiers.

Procédure de sélection des entités qui fournissent de la recherche :

Le choix des prestataires de recherche est réalisé sur la base des critères suivants :

- Univers d'analyse (études macro-économiques, études sectorielles qui répondent aux besoins de la gestion),
- Qualité du service de recherche et des conseils : accès aux modèles, génération d'idées et site internet, pertinence des recommandations,
- Mise en relation avec les émetteurs.

Le budget de recherche est pris en charge par les fonds via les frais de recherches qui sont prélevés lors de chaque opération et qui alimentent des comptes de recherche.

Amplegest s'appuie également sur son équipe interne d'analystes financiers et leurs travaux pour les prises de décisions d'investissements et de désinvestissements.

Le budget de recherche et les entités sélectionnées font l'objet d'une évaluation annuelle.

Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Conformément à l'article L. 533-22-1 du code monétaire financier, les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site Internet d'Amplegest www.amplegest.com et figureront dans le rapport annuel de la SICAV.

La Sicav est classifiée catégorie « Article 6 » au sens du Règlement « SFDR ». Le risque de durabilité représente le risque qu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, dit « Règlement SFDR »). Dans le cadre de la stratégie de gestion du FIA, Amplegest n'intègre pas les risques de durabilité dans son processus de recherche, d'analyse et de décision d'investissement. Dans le cadre de la gestion, les gérants ne prennent en considération aucun impact négatif et les investissements ne sont pas alignés sur le règlement Taxonomie. L'objectif de gestion de l'OPC reste un objectif de gestion financier, la sélection des investissements repose sur leur performance financière qui intègre déjà une partie des risques de durabilité auxquels les émetteurs sont confrontés.

Cette SICAV ne promeut aucun investissement durable : ni objectif d'investissement durable, ni caractéristiques environnementales ou sociales ou de gouvernance. Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte de critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Règlement Européen concernant les dépositaires centraux de titres (CSDR)

Les mesures relatives à l'application de pénalités pécuniaires en cas de défaut de règlement-livraison de titres prévues par le règlement européen CSDR sont entrées en vigueur le 1er février 2022. Pour rappel, le règlement européen n° 909/2014 relatif à l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres ou « CSDR » vise à améliorer le règlement des transactions dans l'Union européenne.

En réponse à ces nouvelles mesures, Amplegest a adopté le dispositif suivant : Les indemnités à recevoir et les éventuelles pénalités à verser sont allouées ou débitées du compte du fonds. En cas de désaccord sur une demande de versement de pénalités Amplegest procède la contestation de la demande (origine de la demande et/ou sur les montants d'indemnités demandés).

Code ISIN

FR001400IM00

Délégation de gestion financière

Optigestion est le délégataire de gestion du compartiment Optigestion.

Objectif de gestion

Dans le cadre d'une gestion diversifiée internationale, l'objectif est d'offrir une performance annualisée nette de frais sur la durée du placement recommandée (5 ans) supérieure à l'indice composite :

- 50% Bloomberg Developed Market Large & Mid Cap Total Return Index USD exprimé en euros (dividendes réinvestis)
- 40% Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index value Unhedged EUR (coupons réinvestis)
- 10% €STR capitalisé

Indicateur de référence

L'indicateur de référence du compartiment est un indice synthétique, composé de :

- L'indice Bloomberg Developed Market Large & Mid Cap Total Return Index USD (DMTR) (dividendes réinvestis), à hauteur de 50% (contre valorisé en euros).

L'indice Bloomberg Developed Market Large & Mid Cap Total Return Index USD publié par Bloomberg est un indice flottant pondéré en fonction de la capitalisation boursière qui couvre 85 % de la capitalisation boursière du marché mesuré (code Bloomberg DMTR Index).

De plus amples informations sur l'indice de référence et notamment la méthodologie sont disponibles sur le site internet de Bloomberg :

<https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/bloomberg-equity-indices-fact-sheetsand-publications/>

A la date de mise à jour du prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et indices de référence tenu par l'ESMA.

- L'indice Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index value Unhedged EUR (coupons réinvestis) à hauteur de 40%.

L'indice Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index value Unhedged EUR (coupons réinvestis) publié par Bloomberg est un indice qui mesure le marché des obligations à taux fixe de qualité investissement, libellées en euros, y compris les bons du Trésor, les émissions liées aux gouvernements, les entreprises et les émissions titrisées. L'inclusion est basée sur la devise d'une obligation et non sur le pays de risque de l'émetteur (code Bloomberg LBEATREU Index).

De plus amples informations sur l'indice de référence et notamment la méthodologie sont disponibles sur le site internet de Bloomberg :

<https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/bloomberg-equity-indices-fact-sheetsand-publications/>

A la date de mise à jour du prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et indices de référence tenu par l'ESMA.

- L'indice €str capitalisé à hauteur de 10%

L'€str (Euro Short-Term Rate) capitalisé correspond à une moyenne de taux d'intérêt pondérée par le volume de transactions individuelles effectuées et déclarées par les banques, il est calculé par la Banque Centrale Européenne et repose sur les taux d'intérêt des emprunts en euros sans garantie, contractés au jour le jour par les établissements bancaires. Ce taux est publié par European Central bank.

(https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html). Il est publié sur Bloomberg sous le code « OISESTR ».

La stratégie d'investissement du compartiment n'est pas conditionnée par l'indice de référence. La performance du compartiment de la SICAV n'est pas liée à celle de son indice ; celui-ci n'est qu'un élément d'appréciation a posteriori de la performance. Le portefeuille n'ayant pas pour but de répliquer son indice de référence, la performance de la valeur liquidative du fonds peut s'écarter de la performance de l'indice.

Il est rebalancé mensuellement.

Stratégie d'investissement

1. Stratégie d'investissement :

Le compartiment Optigestion est un fonds d'allocation internationale multi-classes d'actifs, dont la gestion cherche à maximiser le rendement au travers d'une gestion active et flexible sur l'ensemble des zones géographiques, l'ensemble des classes d'actifs (via des actions, des instruments de taux, des OPC, ...) et l'ensemble des secteurs.

Dans le cadre des contraintes d'investissement définies, le gérant dispose d'une totale flexibilité dans son allocation d'actifs. L'allocation entre les différentes classes d'actifs se fonde sur une analyse fondamentale de l'environnement macro-économique mondial et de ses perspectives d'évolution (croissance, inflation, déficits, etc.) et peut varier en fonction des anticipations du gérant.

Le gérant gère dynamiquement son exposition aux différents marchés et classes d'actifs éligibles sur la base de ses anticipations de l'évolution de leurs couples rendement/risque en absolu et en relatif. La politique de gestion met en œuvre une répartition des risques au moyen d'une diversification de ses investissements.

La sélection des valeurs est basée sur l'analyse financière. La gestion de la poche actions effectuée en lignes directes s'appuie sur une analyse fondamentale effectuée en interne qui permet notamment au gérant d'effectuer des prises de positions sur une sélection de valeurs, en adéquation avec les objectifs de gestion.

Le gestionnaire financier s'efforce de mettre en œuvre une démarche d'investissement, axée sur des critères micro-économiques (analyses sectorielles, évolution du chiffre d'affaires, rentabilité, endettement, qualité du management, ...). L'objectif prioritaire est de privilégier des investissements à dominante actions internationales : la priorité est donnée aux sociétés leaders sur leur marché sans pour autant s'interdire l'intervention sur des moyennes et petites capitalisations.

Les actions détenues par le compartiment de la SICAV seront :

- principalement des actions internationales (majoritairement des sociétés offrant un positionnement sectoriel de premier plan et des valorisations attractives en termes de PER, de rendement, de valeur d'entreprise, de perspectives de croissance bénéficiaire, ...)
- des actions ayant, selon l'analyse du gérant, de bons fondamentaux (régularité et constance de l'activité et des résultats économiques dans le temps, bonne rentabilité, visibilité de l'activité, ...) et laissant entrevoir une bonne croissance anticipée de leur rentabilité,
- et des actions émises par des sociétés en cours de restructuration permettant d'envisager une bonne performance pour le futur (valeurs décotées, valeurs en retournement se trouvant en bas de leur cycle économique et offrant des perspectives bénéficiaires satisfaisantes du fait de leur positionnement sectoriel).

Le choix des valeurs mobilières ne sera, sauf dans le cadre des restrictions réglementaires en vigueur, limité ni sur le plan géographique, ni quant aux types de valeurs ou d'instruments, ni quant aux devises en lesquelles elles sont exprimées.

L'exposition au risque actions est comprise entre 0 et 100% de l'actif net. Cette exposition peut être réduite à 0% par le biais de couvertures, ce qui a pour conséquence de neutraliser les effets des variations des marchés actions sur le portefeuille. L'exposition aux secteurs liés aux matières premières et métaux précieux est limitée à 10% de l'actif net.

Le portefeuille est exposé au risque de taux qui peut varier de 0 à 100% de l'actif net. Le compartiment est exposée en titres notés Investment Grade et jusqu'à 30% de son actif net en titres spéculatifs notés High Yield ou non notés.

La sensibilité globale du portefeuille est comprise entre 0 et 10.

Le pourcentage de l'actif net liquidable sous 5 jours sera au minimum de 80%.

Le compartiment peut supporter un risque de change sur la totalité de l'actif net. En fonction de ses anticipations, le gérant peut décider de couvrir ou non, le risque de change.

Le compartiment ne prend pas en compte les critères extra-financiers et est classifié catégorie « Article 6 » au sens du Règlement « SFDR ». En revanche, la SICAV applique la politique d'exclusion définie par Amplegest. Cette politique, qui concerne l'ensemble des OPC est définies par l'équipe opérationnelle ESG en étroite collaboration avec l'équipe de contrôle des risques. Elle a pour objectif d'exclure de l'univers d'investissement certains émetteurs du fait de leur activité, implantation géographique, fonctionnement, réputation et non-conformité aux standards internationaux. Le comité d'exclusion identifie les valeurs « interdites » appartenant aux secteurs de l'armement controversé, du tabac, des matières premières agricoles et du charbon thermique. Nous excluons également les valeurs qui ne respectent pas le pacte mondial des Nations Unies ainsi que celles qui ont des controverses graves et répétées.

Le compartiment n'intègre pas de critères ESG et de durabilité dans sa stratégie d'investissement. Ce choix porte sur une volonté stratégique de ne pas réduire l'univers d'investissement. Dans le cadre de la gestion, les gérants ne prennent en considération aucun impact négatif et les investissements ne sont pas alignés sur le règlement Taxonomie.

2. Les actifs

- Les actions (exposition de 0% à 100% de l'actif net)

La gestion est discrétionnaire tant au niveau des zones géographiques d'investissement, des secteurs d'activités que de la taille des capitalisations boursières (y compris petites capitalisations (inférieur à 5 milliards d'euros) jusqu'à 100% de l'actif net).

Les investissements sont éventuellement réalisés sur les marchés émergents (jusqu'à 50% de l'actif net).

La gestion de la poche actions effectuée en lignes directes s'appuie sur une analyse fondamentale effectuée en interne qui permet notamment au gérant d'effectuer des prises de positions sur une sélection de valeurs, en adéquation avec les objectifs de gestion.

- Les titres de créance et instruments du marché monétaire (exposition de 0 à 100% de l'actif net)

Le compartiment peut investir dans des obligations souveraines, d'entreprises, obligations convertibles, TCN et OPCVM/FIA investis en obligations et/ou monétaires, sans limitation de zones géographiques ni de contrainte de répartition dette publique / dette privée.

Les émetteurs retenus sont tous « Investment Grade » ou jugés équivalents par la société de gestion. Toutefois le compartiment Optigestion pourra détenir des obligations spéculatives dites « High Yield », ou jugées équivalentes par la société de gestion, à hauteur de 30% maximum de l'actif net.

En effet, la société de gestion mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie ainsi que des OPCVM/FIA exposés en titres de taux. Elle ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place une analyse du risque de crédit approfondie et les procédures nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres, afin de décider de les céder ou les conserver. La société de gestion ne recourt ainsi pas mécaniquement à ces notations mais privilégie sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider de la dégradation éventuelle de la note.

- Parts ou actions d'OPCVM/FIA (exposition de 0% à 100% de l'actif net) :

Le compartiment peut également être investi jusqu'à 100% de son actif net en OPCVM de toutes classifications français ou européens, y compris les ETF. Il peut également investir dans des FIA de toutes classifications de droit français ou européens répondant aux 4 conditions de l'article R214-13 du COMOFI jusqu'à un maximum de 30% de l'actif net. Le compartiment se réserve la possibilité d'investir dans des OPCVM/FIA gérés par la société de gestion ou par une autre société qui lui est liée.

3. Les instruments dérivés

Le compartiment peut intervenir sur les instruments dérivés selon les modalités suivantes :

- La nature des marchés d'intervention : marchés réglementés et/ ou organisés selon les instruments utilisés
- Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - Action ;
 - Taux ;
 - Change ;
 - Crédit.
- La nature des interventions : le gérant peut prendre des positions pour couvrir le risque contre le risque action, taux, change et crédit
- La nature des instruments utilisés :
 - Futures ;
 - Options ;
 - Change à terme
- La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion : Le compartiment peut intervenir sur les marchés dérivés dans un but de couverture totale ou partielle ; l'utilisation des dérivés permet :
 - D'ajuster l'exposition au risque actions, taux, change et crédit en cas de souscriptions/ rachats importants.
 - De s'adapter à certaines conditions de marché (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple...).

Le recours aux instruments dérivés est effectué dans la limite d'engagement d'une fois l'actif et dans le respect des limites aux différentes classes d'actifs définies dans la stratégie de gestion.

4. Les instruments intégrant des dérivés

Le compartiment peut intervenir sur les instruments intégrant des dérivés selon les modalités suivantes :

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - Risque action
 - Risque taux
 - Risque de change
 - Risque de crédit

- Nature des interventions : Le gérant peut prendre des positions pour couvrir le portefeuille contre le risque action, taux, change ou crédit
 - Nature des instruments utilisés :
 - Obligations convertibles de toute nature
 - Obligations callable/puttable
 - Warrants
 - Certificats non complexes
 - Bons de souscriptions d'actions
- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion : Le compartiment peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

5. Les dépôts

Le gérant peut effectuer des opérations de dépôts dans la limite de 10% de l'actif du compartiment, dans le cadre de sa stratégie de gestion.

6. Les emprunts d'espèces

Dans le cas de son fonctionnement normal et dans la limite de 10% de son actif, le compartiment peut se retrouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces.

En garantie des obligations financières dues par le compartiment de la SICAV à la Banque ou à l'Etablissement dépositaire, Le compartiment lui octroie une garantie financière sous la forme simplifiée prévue par les dispositions de l'article L. 211-38 du Code Monétaire et Financier.

7. Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Le compartiment n'a pas recours à ces opérations.

8. Contrats constituant des garanties financières

Néant

9. Cas particulier des FIA à compartiment

Il n'est pas prévu que les compartiments Amplegest et Optigestion puisse investir dans les autres compartiments de la Sicav.

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Risque de perte en capital :

Le compartiment ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué.

Risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaire :

La performance du compartiment dépend à la fois des OPCVM/ FIA ou des sociétés choisies par le gérant et à la fois de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants et que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale.

Risque Action :

Si le marché des actions baisse, la valeur liquidative du compartiment peut baisser.

Risque lié aux petites et moyennes capitalisations :

Le compartiment peut être investi dans des OPCVM/ FIA ou des sociétés dites de moyennes et petites capitalisations. Le volume de ces titres peut être réduit d'où des variations de cours pouvant être importantes, ce qui peut entraîner une variation à la hausse comme à la baisse plus fortes et plus rapides de la valeur liquidative du compartiment.

Risque lié aux pays émergents :

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains pays émergents, peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. De ce fait, la valeur liquidative peut baisser.

Risque de taux :

Le compartiment peut être investi en OPCVM/FIA ou en titres obligataires. Une sensibilité positive aux taux d'intérêt signifie qu'une hausse des taux entraîne une diminution de la valeur liquidative, tandis qu'une sensibilité négative aux taux d'intérêt signifie qu'une baisse des taux d'intérêt entraîne une diminution de la valeur liquidative.

Risque de crédit :

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative du compartiment.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles :

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

Risque de change :

Le compartiment peut investir dans des OPCVM/ FIA ou des valeurs libellées dans des devises étrangères hors zone euro. La baisse de cours de ces devises par rapport à l'euro peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

Risque de liquidité :

Le compartiment peut être investi dans des actions de petites et très petites capitalisations. Par la nature de ces investissements, les variations peuvent être plus marquées que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative peut baisser.

Risque lié à l'évolution du prix des matières premières :

Les marchés de matières premières pourront avoir une évolution significativement différente de marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations) car ils dépendent en partie des facteurs climatiques et géopolitiques. Une évolution défavorable de ces marchés pourra impacter négativement la valeur liquidative.

Risque lié à l'investissement dans les titres spéculatifs à haut rendement :

Une partie du portefeuille peut être investie en produits obligataires high yield ou non notés. Cette notation, ou l'absence de notation signifie potentiellement que le risque de faillite de l'émetteur ou de dégradation de sa qualité, est plus important que pour des obligations classiques, et que ces titres peuvent donc baisser plus fortement et plus rapidement. Par conséquent, la valeur liquidative du compartiment peut baisser.

Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés :

L'utilisation des produits dérivés peut entraîner sur de courtes périodes la baisse sensible de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

Risque en matière de durabilité :

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Garantie ou protection

Le compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou protection

Description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel

Le compartiment est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Souscripteurs concernés : Sicav dédiée à 20 actionnaires au plus.

La SICAV ne fait l'objet d'aucune cotation, publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation du public.

Le nombre de souscripteurs ne peut excéder vingt personnes, qu'à l'exception des personnes suivantes qui peuvent ne souscrire qu'une action :

- La société de gestion du FIA ou une entité appartenant au même groupe ;
- L'établissement dépositaire ou une entité appartenant au même groupe ;
- Le promoteur du FIA ou une entité appartenant au même groupe.

Profil type du souscripteur :

La SICAV s'adresse à des personnes physiques ou des investisseurs institutionnels qui souhaitent un support de diversification face à des marchés volatils.

La SICAV peut servir de support à des contrats d'assurance vie.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul fonds ou OPCVM.

Les actions de la SICAV ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux États-Unis en application du U.S. Securities Act 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi aux États-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux États-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933).

Ce Fonds a opté pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des États-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américains.

La SICAV n'est pas autorisée être commercialisée directement ou indirectement sur le territoire des États-Unis d'Amérique, à ou au bénéfice d'une "U.S. Person" telle que définie par la réglementation américaine. La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la « Regulation S » de la SEC est disponible sur le site <http://www.sec.gov>. Toute personne désirant acquérir ou souscrire une ou plusieurs action(s) de cette SICAV certifiée en souscrivant qu'elle n'est pas une « U.S. Person ». Tout actionnaire qui deviendrait « U.S. Person » doit en informer immédiatement la société de gestion et son teneur de compte.

Durée de placement recommandée

5 ans

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Résultat net : Capitalisation.

Plus ou moins-values réalisées : Capitalisation.

Caractéristiques des actions (devises de libellé, fractionnement, etc.)

Les actions sont libellées en Euros

Décimalisation : les actions sont décimalisées en centièmes d'action

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des actionnaires de la Sicav, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion.

Modalités de souscription et de rachat

La valeur d'origine de l'action est fixée à 1 000 euros.

Montant minimum de souscription initiale : 100 000 euros

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, avant 12h00 le jour d'établissement de la valeur liquidative (J) et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative de J calculée en J+1 ouvré sur les cours de clôture de J. Les règlements afférents aux souscriptions et rachats interviennent en J+2 ouvrés.

Les souscriptions et les rachats sont possibles uniquement en actions ou en montant.

Périodicité de la valeur liquidative : Hebdomadaire.

La valeur liquidative est établie hebdomadairement le mercredi, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : Euronext), dans ce cas, elle sera établie le jour de bourse de Paris ouvré suivant. La valeur liquidative établie à J est calculée à J+1 sur la base des cours de clôture de J. En cas de jour férié le mercredi, la VL sera établie le jour ouvré suivant. La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank pour les ordres au porteur ou à Amplegest (compartiment Amplegest) / Optigestion (compartiment Optigestion) pour les actions à inscrire ou inscrites au nominatif pur.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank pour les ordres au porteur ou à Amplegest (compartiment Amplegest) / Optigestion (compartiment Optigestion) pour les actions à inscrire ou inscrites au nominatif pur.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J + 1 jour ouvré	J+2 jours ouvrés	J+2 jours ouvrés
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 12 h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Gestion du risque de liquidité du FIA :

Compte tenu de l'univers d'investissement et de l'objectif de gestion, la gestion du risque de liquidité repose sur l'adéquation entre les délais de liquidation des actifs et le délai de remboursement des actionnaires.

Informations complémentaires :

Le lieu de publication de la valeur liquidative se situe dans les locaux de la société de gestion. Le prospectus du FIA et les derniers documents annuels sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :
AMPLEGEST - 50 boulevard Haussmann - 75009 PARIS

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au compartiment de la SICAV servent à compenser les frais supportés par le SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à la SICAV	Valeur liquidative x nombre d'actions	10% maximum
Commission de souscription acquise à la SICAV	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à la SICAV	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à la SICAV	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant

Cas d'exonération : opérations de rachat/souscription passées le même jour.

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à la SICAV, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que la SICAV a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à la SICAV ;
- des commissions de mouvement facturées à la SICAV ;

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à la SICAV, se reporter à la partie « Frais » du Document d'information Clé pour l'Investisseur (DIC).

	Frais facturés à la SICAV :	Assiette	Taux barème maximum (TTC)
1	Frais de gestion financière	Actif net	0,65% TTC maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services (*)	Actif net	0,10% TTC maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Frais de gestion : 2.55% TTC maximum Commission de souscription : 3 % Commission de rachat : Néant
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Par la société de gestion : néant Par le dépositaire : <ul style="list-style-type: none">• Néant sur les actions• Néant sur les obligations• Néant sur les OPC <ul style="list-style-type: none">• 10 euros ou équivalent devise HT maximum sur les futures et options (par lot)
5	Commission de surperformance	Actif net	10% TTC de la performance annuelle du compartiment au-delà de la performance de l'indice composite (50% Bloomberg Developed Market Large & Mid Cap Total Return Index USD exprimé en euros (dividendes réinvestis) + 40% Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index value Unhedged EUR (coupons réinvestis) + 10% €STR capitalisé)

(*) Frais de fonctionnement et autres services incluent entre autres :

- Les frais de commissariat aux comptes
- Les frais liés au dépositaire
- Les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable
- Les frais juridiques
- Les frais des plateformes de distribution

- Coûts de licence de l'indice de référence utilisé par l'OPC
- Frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings réglementaires
- Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs

En cas de majoration des frais de fonctionnement et autres services égale ou inférieure à 10 points de base (0,10%) par année civile, les actionnaires seront informés par tout moyen préalablement à sa prise d'effet. Le prospectus à jour sera disponible sur le site sur simple demande auprès d'Amplegest

Modalité de calcul de la commission de surperformance

Méthode de calcul :

La commission de surperformance est de 10 % TTC maximum de la performance annuelle du compartiment au-delà de la performance de l'indice composite :

- 50% Bloomberg Developed Market Large & Mid Cap Total Return Index USD exprimé en euros (dividendes réinvestis)
- 40% Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index value Unhedged EUR (coupons réinvestis)
- 10% €STR capitalisé

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du fonds et celle d'un actif ayant réalisé une performance égale à celle de l'indice de référence (50% Bloomberg Developed Market Large & Mid Cap Total Return Index USD exprimé en euros (dividendes réinvestis) + 40% Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index value Unhedged EUR (coupons réinvestis) + 10% €STR capitalisé), sur la période de calcul enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que le FIA.

Comptabilisation de la provision en cours d'exercice (période de cristallisation) :

Calculée selon la méthode indiquée, cette commission fera l'objet d'un provisionnement ou d'une reprise de provisions à chaque calcul de valeur liquidative (et depuis le début de l'exercice). En cas de sous-performance du compartiment par rapport à l'actif de référence, la part de frais de gestion variable est réajustée par une reprise de provision plafonnée à hauteur des dotations.

Chaque période de cristallisation correspond à l'exercice comptable du FIA. Elle débute à la dernière clôture et se termine à la prochaine clôture sur laquelle des frais de gestion variables seront calculés.

Si à la fin de la période de cristallisation, une sous-performance est constatée (différence négative entre la valeur de l'actif net de fin d'exercice et celle de l'actif indicé à la même date), cette sous-performance devra être rattrapée au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner une commission de surperformance.

Le compartiment pourra provisionner des frais variables dès lors qu'il surperforme son indicateur de référence, y compris en cas de performance négative tout en respectant la période de référence de rattrapage.

En cas de rachat d'actions, si à la date du rachat, une commission de surperformance est provisionnée, la partie proportionnelle aux actions remboursées est calculée et acquise à la société de gestion.

Rattrapage des sous-performances et période de référence (5 années consécutives de sous-performance) :

Si la sous-performance constatée pendant 5 années n'a pas été rattrapée, aucune commission de surperformance ne peut être prélevée. Au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation et prélèvement, les sous-performances antérieures à 5 ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

La provision pour commission de surperformance pourra être comptabilisée si la condition suivante est remplie :

- Toute sous-performance constatée depuis le dernier prélèvement ou au cours des 5 années antérieures a été rattrapée

A cette fin, une période d'observation de 1 à 5 exercices glissants est mise en place, avec une remise à zéro du calcul à chaque prélèvement de la commission de surperformance.

Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans :

	Surperformance Nette	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance
Année 1	5%	0%	OUI
Année 2	0%	0%	NON
Année 3	-5%	-5%	NON
Année 4	3%	-2%	NON
Année 5	2%	0%	NON
Année 6	5%	0%	OUI
Année 7	5%	0%	OUI
Année 8	-10%	-10%	NON
Année 9	2%	-8%	NON
Année 10	2%	-6%	NON
Année 11	2%	-4%	NON
Année 12	0%	0%*	NON
Année 13	2%	0%	OUI
Année 14	-6%	-6%	NON
Année 15	2%	-4%	NON
Année 16	2%	-2%	NON
Année 17	-4%	-6%	NON
Année 18	0%	-4%**	NON
Année 19	5%	0%	OUI

Notes relatives à l'exemple :

*La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNEE 13) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).

**La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNEE 19) est de 4 % (et non de -6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18)

Pour toute information complémentaire, l'actionnaire pourra se reporter au rapport annuel de la SICAV. Il doit en outre comporter une description succincte de la procédure de choix des intermédiaires et des commentaires éventuels.

Procédure de choix des intermédiaires

Chaque année les intermédiaires financiers sont sélectionnés par l'ensemble des gérants de la société de gestion sur la base d'une série de critères de qualité de service (qualité de la recherche, qualité des conseils boursiers, qualité de l'exécution, du traitement administratif des ordres en front office...). Une liste limitative est établie puis soumise au comité des risques boursiers qui la valide sur le plan du risque de contrepartie.

Le budget de recherche est pris en charge par la société de gestion.

Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Conformément à l'article L. 533-22-1 du code monétaire financier, les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site Internet d'Optigestion www.Optigestion.com et figureront dans le rapport annuel de la SICAV.

La Sicav est classifiée catégorie « Article 6 » au sens du Règlement « SFDR ». Le risque de durabilité représente le risque qu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, dit « Règlement SFDR »). Dans le cadre de la stratégie de gestion du FIA, Optigestion n'intègre pas les risques de durabilité dans son processus de recherche, d'analyse et de décision d'investissement. Dans le cadre de la gestion, les gérants ne prennent en considération aucun impact négatif et les investissements ne sont pas alignés sur le règlement Taxonomie. L'objectif de gestion de l'OPC reste un objectif de gestion financier, la sélection des investissements repose sur leur performance financière qui intègre déjà une partie des risques de durabilité auxquels les émetteurs sont confrontés.

Cette SICAV ne promeut aucun investissement durable : ni objectif d'investissement durable, ni caractéristiques environnementales ou sociales ou de gouvernance. Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte de critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

IV. Informations d'ordre commercial

LA SICAV est distribuée par :

- AMPLGEST – 50, Boulevard Haussmann – 75009 PARIS

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues par CACEIS BANK, 89-91 rue Gabriel Péri 92120 MONTRouGE

Les informations concernant la SICAV sont disponibles :

- Dans les locaux d'AMPLGEST – 50, Boulevard Haussmann – 75009 PARIS

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet www.amplegest.com ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion AMPLGEST, 50 boulevard Haussmann – 75009 PARIS.

Afin de répondre aux besoins des investisseurs professionnels (relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes) soumis aux obligations réglementaires de la Directive 2009/138/CE dite Solvency II, la société de gestion pourra communiquer dans un délai qui ne pourra être inférieur à deux jours ouvrés (48 heures) à compter de la dernière publication de la valeur liquidative, la composition du portefeuille de la SICAV. Les informations transmises dans ce cadre seront strictement confidentielles et devront être utilisées uniquement pour les exigences réglementaires issues de la Directive Solvency II. A cet égard, les conditions de la transmission et de l'exploitation des données de l'inventaire du portefeuille seront strictement encadrées par un accord de confidentialité systématiquement signé avec l'investisseur professionnel et/ou tout tiers mandaté à cet effet.

V. Règles d'investissement

Ratios réglementaires applicables au FIA (FIA investissant plus de 10% en parts ou actions d'OPCVM ou FIA)

La SICAV respectera les ratios réglementaires édictés par la réglementation applicable aux OPCVM ou FIA investissant plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM ou FIA. Elle appliquera notamment les dispositions en matière de division des risques prévues par la réglementation à laquelle il est préférable de se reporter pour plus d'informations.

Conformément aux dispositions des articles R 214-32-8 et suivants du Code monétaire et financier, les règles de composition de l'actif doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des actionnaires de FIA.

VI. Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global est celle du calcul de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Les OPC Amplegest sont conformes aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n° 2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM modifié par les règlements n°2004-09 du 23 novembre 2004, n°2005-07 du 3 novembre 2005, n°2011-05 du 10 novembre 2011 et n°2014-01 du 10 novembre 2011 et n°2014-01 du 14 janvier 2014.

Le calcul de la valeur liquidative de l'OPC est délégué au valorisateur. La valeur liquidative sera calculée sur les cours de clôture du jour, sauf en cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France. Amplegest conserve la responsabilité du calcul de la valeur liquidative. Cette dernière sera disponible sur le site internet de la société de gestion. La valeur liquidative de la part/action est calculée en divisant l'actif net de la part/action de l'OPC par le nombre de parts/actions en circulation respectif. Cette valeur liquidative tient compte des frais qui sont déduits de l'actif de l'OPC.

1. Méthodes d'évaluation

Actions et valeurs assimilées :

Les actions et valeurs assimilées sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour. Les titres tels que les Warrants, Bons de souscriptions sur Actions, Droits de souscription, Droits de dividende optionnel peuvent être estimés en cas de non cotation J à un cours théorique issu des conditions contractuelles.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Actions et parts d'autres OPC ou fonds d'investissement :

Les actions ou parts d'autres OPC ou fonds d'investissement sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue. À défaut, ils sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative estimée.

Les ETF-TRACKERS sélectionnés seront valorisés à la valeur liquidative ou au dernier cours de clôture.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées sur la base du dernier cours du jour. Toutefois, les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués selon la pricing policy Amplegest, à leur valeur probable de négociation.

Les titres de créances négociables (TCN) :

Les TCN de maturité supérieure à trois mois sont valorisés avec une mise à jour du spread de crédit de l'émetteur reçu mensuellement d'un broker. Lorsque le titre devient inférieur à 3 mois le dernier prix sera linéarisé sauf événement de crédit particulier.

- Les TCN de maturité inférieure à 3 mois sont linéarisés sauf événement de crédit particulier. La linéarisation consiste à étaler linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.

Instruments financiers à terme et dérivés :

Les contrats à terme fermes sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les contrats à terme conditionnels sont valorisés au cours de compensation du jour.

Devise :

Les devises sont évaluées aux cours publiés par la BCE à 14h15 (heure de Paris) le jour de la valeur liquidative. Le change à terme inférieur à 3 mois fera l'objet d'une linéarisation du report/déport. Le change à terme supérieur à 3 mois sera valorisé avec une courbe de change à terme au mid.

Equity Swaps/ Contract for differences

Les Equity swap/CFD sont valorisés sur la base du cours de clôture jour du sous-jacent actions, majorée ou minorée des intérêts de la composante taux.

Les acquisitions et cessions temporaires de titres :

Ces opérations ne sont pas autorisées dans la gestion. Si ces opérations étaient permises, Le montant de l'engagement serait rémunéré selon les conditions contractuelles.

Les dépôts / emprunts :

Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

2. Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont : Six Telekurs, Bloomberg, MSCI.

3. Méthodes de comptabilisation

- La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en frais exclus.
- La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du coupon encaissé.
- La comptabilité de l'OPC est effectuée dans la devise de l'OPC.
- Le mode de calcul des frais de gestion, des frais de fonctionnement et autres services, et des frais variables (commission de surperformance) est disponible dans ce prospectus.
- Si l'OPC détient des equity swap/cfd; L'engagement hors-bilan sur les equity swaps/CFD est calculé suivant les modalités en vigueur : quantité par cours du sous-jacent sur devises majorée ou minorée des intérêts courus de la composante taux.
- Si l'OPC détient des dérivés ; L'engagement hors-bilan sur les Futures et dérivés est calculé suivant les modalités en vigueur :
 - Pour les futures : Quantité* cours indice sous-jacent* valeur de 1 point
 - Pour les options : Quantité* cours du sous-jacent* quantité* delta

VIII. Politique de rémunération

1. Amplegest

La politique de rémunération des collaborateurs d'Amplegest prévoit un niveau de rémunération fixe en lien avec leur niveau de séniorité, d'expertise et leur expérience professionnelle dans l'activité, pour permettre le cas échéant de ne pas accorder de rémunération variable. La rémunération fixe est définie par la Direction lors de l'embauche. La part variable de la rémunération a pour objet de compléter la part fixe, elle est déterminée en fonction des objectifs fixés en début d'année et notamment des performances réalisées par le collaborateur. Ces objectifs portent sur des éléments quantitatifs globaux, tels que les résultats, la situation financière de la Société, sur des éléments quantitatifs propres à chaque métier et à chaque poste et sur des éléments qualitatifs, tels que l'engagement personnel du collaborateur notamment dans l'intérêt du client, d'Amplegest, le respect des règles de déontologie de la profession et des procédures internes de maîtrise et de suivi des risques en place au sein de la Société.

Vous trouverez sur le site internet www.amplegest.com des informations complémentaires sur la politique de rémunération et vous pouvez obtenir un document écrit sur simple demande auprès d'Amplegest.

2. Optigestion

OPTIGESTION a mis en place une politique de rémunération, conforme aux principes déontologiques définis par l'AFG, à l'arrêté du Ministère de l'Economie de l'Industrie et de l'Emploi du 3 novembre 2009, et aux dispositions communes à l'AFG, à l'AFIC et à l'ASPIM sur les politiques de rémunération au sein des sociétés de gestion, homologuées par l'AMF en qualité de règles professionnelles et à la 5ème directive OPCVM précisant les règles en matière de rémunération variable (fiche complémentaire A1 adressée à l'AMF dans le cadre de la mise à jour du programme d'activité).

Vous trouverez sur le site internet www.Optigestion.com des informations complémentaires sur la politique de rémunération et vous pouvez obtenir un document écrit sur simple demande auprès d'Optigestion.

STATUTS DE LA SICAV SYNERGIZZ

Société d'Investissement à Capital Variable
54 avenue Raymond Poincaré, 75116 Paris
RCS : 980 907 422
Date de mise à jour : 20/08/2023

TITRE 1 - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II - Titre II - Chapitres V), du code monétaire et financier (Livre II - Titre I - Chapitre IV - section II - sous-section II), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

La SICAV comporte deux compartiments à sa création : le compartiment AMPLEGEST et le compartiment OPTIGESTION.

Le Conseil d'administration est compétent pour procéder à la création d'un ou de plusieurs autres compartiments conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, chaque compartiment donne lieu à l'émission d'une ou plusieurs catégories d'actions représentative des actifs de la SICAV qui lui seront attribués.

Par exception au principe d'autonomie financière des compartiments prévu à l'article L.214-5 du Code monétaire et financier, le Conseil d'administration peut décider que les compartiments sont financièrement solidaires.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination **SYNERGIZZ**, suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SICAV ». Si la SICAV est dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance, la mention doit être complétée par les mots « directoire » et « conseil de surveillance ».

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 54 avenue Raymond Poincaré, 75116 Paris.

Le déplacement du siège social sur le territoire français peut être décidé par le conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2 - Capital, variations du capital, caractéristiques des actions

Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 600.000 euros (six cent mille euros) divisé en 600 actions entièrement libérées de même catégorie.

Il a été constitué en totalité par versements en numéraire.

Pour le compartiment AMPLEGEST, il est émis 300 actions entièrement libérées de même catégorie en représentation de l'actif initial qui s'élève à la somme de 300 000 euros.

Il a été constitué en totalité par versement en numéraire.

Pour le compartiment OPTIGESTION, il est émis 300 actions entièrement libérées de même catégorie en représentation de l'actif initial qui s'élève à la somme de 300 000 euros.

Il a été constitué en totalité par versement en numéraire.

Dans le cas où la SICAV détient plusieurs catégories d'actions, les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FIA ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, il pourra être procédé au regroupement ou à la division d'actions.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration (conseil de surveillance, directoire) en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

En application des articles L. 214-24-33 du code monétaire et financier et 422-21-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des actionnaires doivent être décrites de façon précise.

Les conditions de souscription minimale sont fixées selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FIA peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-33 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet s'assure que le souscripteur est un investisseur dont la souscription est réservée à vingt investisseurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- Chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- Chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société de gestion peut demander contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas, où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufuit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufuitier pour toutes les décisions ordinaires et pour les décisions extraordinaires, à l'exception de celles relatives au changement de nationalité de la société, aux fusions et scissions, à la dissolution de la société, ou encore à l'augmentation des engagements des associés pour lesquelles le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire. Dans les cas visés ci-dessus où le droit de vote appartient à l'usufuitier, le nu-propriétaire devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes formes et délais que les autres porteurs de parts à toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et il bénéficiera du même droit d'information ; le nu-propriétaire ne disposera dans ces assemblées que d'une voix consultative. Parallèlement, dans les cas visés ci-dessus où le droit de vote appartient au nu-propriétaire, l'usufuitier devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes formes et délais que les autres porteurs de parts à toutes assemblées générales et il bénéficiera du même droit d'information ; l'usufuitier ne disposera dans ces assemblées que d'une voix consultative.

Au cas où le fractionnement d'actions a été retenu (article 6) : Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Titre 3 - Administration et direction de la société

Article 14 - Administration

La société est administrée par un conseil d'administration de (trois membres au moins et de dix-huit au plus) nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de 6 ans, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de

démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 80 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions.

Si cette proportion venait à être dépassée, le ou les administrateurs de plus de 80 ans resteraient en fonction jusqu'à l'issue de la prochaine assemblée générale annuelle.

Le ou les administrateurs les plus âgés seraient réputés démissionnaires à l'issue de cette assemblée de façon à ce que les dispositions de l'alinéa précédent soient respectées.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux représentants permanents de personnes morales administrateurs.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16 - Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil d'administration nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

Article 17 - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de

convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont faites par tout moyen et même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Un administrateur peut donner mandat à un autre pour le représenter à une réunion du Conseil d'administration. Un administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur lors d'une réunion du Conseil d'administration.

Article 20 - Direction générale - Censeurs

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Article 21A - Allocations et rémunérations du conseil (ou des censeurs)

Les membres du conseil d'administration (et les censeurs) peuvent recevoir en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, dont le montant est déterminé par l'assemblée générale et demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle de cette assemblée. Le Conseil d'administration répartit cette rémunération dans les proportions qu'il juge convenables.

Article 22 - Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 23 - Le prospectus

Le conseil d'administration, la société de gestion lorsque la SICAV a déléguée globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

Titre 4 - Commissaire aux comptes

Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° À constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° À porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° À entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Titre 5 - Assemblées générales

Article 25 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les cinq mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du code de commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Titre 6 - Comptes annuels

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 27- Modalités d'affectation des sommes distribuables

Résultat net : Capitalisation.

Plus ou moins-values réalisées : Capitalisation.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables de la SICAV sont précisées dans le prospectus.

Titre 7 - Prorogation - dissolution - liquidation

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration ou le directoire peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 - Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L. 214-24-45 du code monétaire et financier.

Titre 8 - Contestations

Article 30 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.